

Décret du 20 mars 1943 en vue de la protection des sources de Thor

Ref.: Moniteur No.23 du lundi 22 mars 1943

DECRET

ELIE LESCOT

Président de la République

Vu l'article 35 de la Constitution.

Vu le décret-loi du 13 janvier 1942 donnant au Président de la République le pouvoir de prendre, par décrets contresignés des Secrétaires d'Etat compétents, pendant la durée de la guerre, toutes mesures imposées par les circonstances;

Vu le décret-loi du 30 septembre 1935 sur les attributions et les obligations du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;

Considérant que les sources de Thor dénommées: Mapou, Madame Baptiste, Corossol et Mahautière, sont menacées d'assèchement par suite de la dénudation de leur bassin d'alimentation et du mauvais système de cultures qui y est pratiqué;

Considérant qu'il importe de conserver et d'exploiter, de façon rationnelle, toutes nos ressources naturelles;

Considérant qu'il importe, par conséquent, de prendre les mesures propres à protéger les sources ci-dessus nommées;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, du Commerce, et de l'Economie Nationale;

Décète:

Article 1er.- Il est interdit d'entreprendre des cultures annuelles ou semi-permanentes telles que maïs, pois inconnu, manioc, petit-mil, pois congo, bananier, au bassin d'alimentation des sources de Thor dénommées: Mapou, Madame Baptiste, Corossol et Mahautière.

Ce bassin comprend les collines situées au Nord-Est, à l'Est, au Sud-Est et au Sud de ces sources et s'étendant sur une superficie d'environ 130 hectares.

Article 2.- Il est également interdit:

1o) de construire des maisons d'habitation, water-closets et fosses d'aisance au dit bassin d'alimentation. Les constructions qui s'y trouvent déjà seront, s'il y a lieu transportées ailleurs;

2o) d'extraire des roches calcaires au dit bassin d'alimentation, de mutiler, de débrancher, ou d'abattre les arbres qui s'y trouvent, d'y détruire les taillis;

3o) de construire de nouveaux fours à chaux au dit bassin d'alimentation. Ceux qui y sont déjà construits ne pourront être utilisés que sur autorisation écrite du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural. La demande d'autorisation indiquera la source d'approvisionnement en roches calcaires et en bois de chauffage, laquelle sera contrôlée par le dit Service.

Article 3.- Le reboisement du sus-dit bassin d'alimentation sera entrepris à la diligence du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Article 4.- Toute contravention aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus sera, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, ou d'un officier de police rurale, punie en Justice de Paix, d'une demande de Dix Gourdes, ou d'un emprisonnement de 5 jours. En cas de récidive, la peine sera du double.

Article 5.- Tout refus d'un propriétaire de reboiser ou de laisser reboiser ses terres situées au dit bassin d'alimentation, toute opposition d'un propriétaire au reboisement de ses terres situées comme sus-dit, sera, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, ou de l'officier de police rurale compétent, punie en Justice de Paix, d'une amende de Vingt Gourdes. En cas de récidive, la peine sera du double de l'amende et d'un emprisonnement de quinze jours.

Article 6.- Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Mars 1943, au 140ème de l'Indépendance:

ELIE LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

MAURICE DARTIÈRE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:

VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale:

ABEL LACROIX